

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 MAI 2026****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19h15 après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus,
- informé les élus que le conseil municipal sera enregistré afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

Il désigne le secrétaire de séance

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 avril 2026

Présents : Mmes & MM. Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Isabelle BILLARD, Philippe CANE, Jean-Claude CARPENTIER, Anne-Elise COMMUNAL, Jean-Claude DIJOURD, Jean-Marc DRIVET, Clovis GODINOT, Sophie GOMMEI, Eléonore MARIN, Christine VINCENT.

Excusée avec pouvoir : Juliette KURZ pouvoir à Anne Elise COMMUNAL

Excusé : /

Absent : /

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

Secrétaire de séance :

Michel ARDOUVIN

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026 (art. L2121-23 du CGCT)**
- **Compte-rendu des décisions du Maire**
- **Délibérations :**
 1. AFL – Vote de la délibération annuelle de garantie 2026
 2. Délibération relative à la nomination des représentants des collectivités membres de l'AGENCE FRANCE LOCALE
 3. Délégation de signature à M. Michel ARDOUVIN en sa qualité de 1^{er} adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune lors de la passation des actes authentiques passés en la forme administrative
 4. Désignation des représentants à Métropole Savoie (titulaire et suppléant)
 5. CCID - Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
 6. Décision Modificative N°4
 7. Position sur le Groupement d'achat d'électricité du SDES 2028.2031
 8. Avis sur le projet de révision allégée n° 3 du PLUI Grand Lac (ex calb)
 9. Subventions complémentaires aux associations – Foyer Georges SAND – CLEM – Vancouver-Patagonie à vélo
 10. Désignation de deux référents communaux pour l'ambroisie
 11. Police pluri-communale Bourdeau-Le Bourget du Lac – Renouvellement convention
 12. Questions diverses/Informations

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 30 MARS 2026

Documents transmis préalablement par voie numérique à la présente séance ainsi qu'une note de synthèse concernant cette séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de réunion du 30 mars 2026.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

- **Décision du Maire 2026/02 en date du 24/03/2026** considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre pour le compte 238 et 2111 concernant l'opération du parking 24 places au Centre Bourg (dernière avance), il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :
 - **AUGMENTATION DE CREDITS** : Compte 238 – Titres de participation 33 000.00 €
 - **DIMINUTION DE CREDITS** : Compte 2111 – Terrains nus 33 000.00 €

Délibération 2026-31 : AFL – Vote de la délibération annuelle de garantie 2026**Exposé des motifs**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Bourdeau a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 octobre 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts

courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Bourdeau qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2026.20 en date du 30 mars 2026 ayant confié à M. le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2024.35, en date du 21 octobre 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Bourdeau,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Bourdeau, afin que la Commune de Bourdeau puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de [la Commune de Bourdeau est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Bourdeau est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Bourdeau pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Bourdeau s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Bourdeau, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Éléments de discussion :

M. le maire relate tous les points de cet exposé et informe qu'aucun emprunt n'est envisagé en 2026.

Clovis GODINOT demande des explications sur le sujet, M. le Maire apportant une réponse. Michel ARDOUVIN précise qu'il s'agit d'une mise à jour conforme aux statuts

Délibération 2026-32 : AFL – Délibération relative à la nomination des représentants des collectivités membres de l'AGENCE FRANCE LOCALE

DISPOSITIF

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Commune de Bourdeau n° 2024.35 en date du 21 octobre 2024,

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 04 mai 2026,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De **DESIGNER** Michel ARDOUVIN en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire de la Commune de Bourdeau, et Jean-Marc DRIVET, en sa qualité de Maire, en tant que représentant suppléant de la Commune de Bourdeau, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'**AUTORISER** le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de Bourdeau ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'**AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Éléments de discussion :

Michel ARDOUVIN précise que cette délibération est nécessaire vu que la commune de Bourdeau est entrée au capital de l'AFL.

Délibération 2026-33 : Délégation de signature à M. Michel ARDOUVIN en sa qualité de 1^{er} adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune lors de la passation des actes authentiques passés en la forme administrative

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions législatives suivantes :

Article L1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. »

Article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d' mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Aussi, dans le cadre de la passation d'actes authentiques passés en la forme administrative, M. le Maire, propose de désigner M. Michel ARDOUVIN en sa qualité d'adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la Commune lors de telles passations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 1311-13
 - **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1 et L 1212-1
- > **AUTORISE** M. Michel ARDOUVIN, en sa qualité de 1^{er} adjoint au Maire, à signer les actes authentiques passés en la forme administrative au nom et pour le compte de la Commune.

Éléments de discussion :

M. le Maire précise que nous travaillons principalement avec la SAS qui rédige les actes administratifs car la commune n'est pas en mesure de le faire en l'absence de personnel juridiquement compétent.

Philippe Cane se demande comment fonctionne la TVA et sa récupération. Michel ARDOUVIN informe que nous ne récupérons pas la TVA sur les opérations foncières et précise que le FCTVA (fonds de compensation de la TVA) est un mode complexe pour le reversement de la TVA.

Délibération 2026-34 : Désignation des représentants à Métropole Savoie (titulaire et suppléant)

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient, compte-tenu que la collectivité est membre de Métropole Savoie, de désigner les délégués de la commune appelés à siéger au sein dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu les statuts et le règlement intérieur de Métropole Savoie,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des Délégués appelés à siéger au sein de ce Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme représentants au sein de Métropole Savoie :

- Délégué titulaire : M. Michel ARDOUVIN
- Délégué suppléant : M. Jean-Marc DRIVET

Éléments de discussion :

Le maire informe les membres que Michel ARDOUVIN a été désigné titulaire à Grand Lac CA.

M. le Maire rappelle que Métropole Savoie est un syndicat mixte, créé en 1996, chargé notamment du suivi et de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations d'Aix-les-Bains et de Chambéry.

Ce syndicat regroupe 3 EPCI : Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie. Il œuvre tant pour les communes que les agglomérations.

Délibération 2026-35 : CCID - Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Le Maire informe, conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), que la collectivité doit transmettre au service des impôts une proposition de 24 noms pour établir la liste des commissaires appelés à siéger à la CCID.

La **commission communale des impôts directs** intervient surtout en matière de fiscalité **directe** locale.

Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux **impôts directs** locaux (articles 1503 et 1504 du code général des **impôts**).

Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des **impôts**).

Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). La commune à l'obligation de proposer des résidents, des membres « dit expert, ... », au nombre de 12 titulaires et 12 suppléantes.

La direction des impôts ne retiendra que 6 titulaires & 6 suppléants parmi ces personnes de bonne foi & loyauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose la liste suivante comportant 12 noms de titulaires et 12 noms de suppléants :

TITULAIRES
1. CANTENS Catherine – 427 route de l'Épine
2. CHEVELARD Bernard – 335 route de l'Épine
3. JAQUIER Alberte – 3070 route du Lac
4. BELLE Monique – 230 route de l'Épine
5. SANDON Marie-Claude
6. SULPICE Jean-Claude – 69 route des Vignes
7. BILLARD Isabelle
8. QUINCIEU Christiane – 330 route de l'Épine
9. DUQUESNEL Virginie
10. KURZ Juliette
11. NICOLETTI Rocco
12. DAVID Françoise – 475 route de la Révine

SUPPLEANTS
1. CASSAZ Valérie
2. VINCEDEAU Dominique – 45 impasse de Belledonne
3. MARIN Pierre – 374 Route de la Revine
4. CHEVELARD Jean-François – 30 route des Grandes Eaux
5. CARPENTIER Jean-Claude – 238 route des Grandes Eaux
6. VINCENT Patrick – 50 impasse du Ruisseau
7. GAURY Pierre Marie
8. DIJOURD Jean-Claude – 115 chemin des Romains
9. COMMUNAL Anne Elise
10. RYON Chantal
11. VROMANT Jacques
12. COMPASSI Jean

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste des titulaires et des suppléants.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

Éléments de discussion :

M. le maire explique le rôle d'une CCID au niveau communal. Cette commission communale joue un rôle consultatif crucial entre l'administration fiscale et les contribuables, notamment dans la mise à jour des valeurs locatives cadastrales, essentielles pour les taxes locales qui sont dorénavant déclarées par le pétitionnaire.

La commission communale donne son avis sur les listes fournies par les services fiscaux, apporte des informations comme : travaux terminés, bien habité, changement de classement, ...

M. le Maire informe qu'il existe une liste des locaux de référence sur lequel s'appuyer. Le classement le plus présent sur la commune est le 5 mais l'évolution des biens pousserait plutôt vers un classement 4.

M. le Maire propose 24 noms tout en rappelant que seul 6 titulaires et 6 suppléants seront retenus par les services fiscaux. Cette commission se réunit 1 fois par an.

Michel ARDOUVIN dit que cette réunion est consécutive à tous les changements, principalement à la suite de délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ont été opérés au cours de l'année N-1.

Clovis GODINOT demande si un rendu est effectué auprès des habitants concernés. M. le Maire précise que non.

Jean-Claude DIJOURD demande qui retient les 12 noms définitifs ; M. le Maire lui informe que ce sont les services fiscaux.

Délibération 2026-36 : Décision Modificative N°4

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des crédits budgétaires tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Provision budgétaire pour les comptes 203, 212 et 238 chapitre 041 concernant le bilan de clôture de l'étude urbanistique du Centre Bourg de la SAS. (Opérations patrimoniales).

Article/chap	S	Désignation	Proposé	Voté
203/041	R	Frais études, recherche et dev	12 000.00 €	12 000.00 €
212/041	D	Agencements et aménagements d'inv	34 596.00 €	34 596.00 €
238/041	R	Avances versées sur commandes invest	22 596.00 €	22 596.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **APPROUVE** la décision modificative n°4 telle que proposée

Éléments de discussion :

Le chapitre 041 concerne des opérations d'ordre patrimonial : Il s'agit de transférer des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation.

Information : Position sur le Groupement d'achat d'électricité du SDES 2028.2031

Ce point n'a pas lieu d'être délibéré vu la délibération n°2022.17 du 10 mai 2022 donnant autorisation au Maire pour signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution à compter de cette date.

Pour information, la commune de Bourdeau a adhéré au Groupement de commandes pour l'achat d'électricité du SDES en 2022 afin de bénéficier d'un cadre mutualisé, sécurisé et simplifié.

Dans la perspective du prochain marché pour la période 2028-2031, la commune de Bourdeau a souhaité renouveler son adhésion.

Un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés a été visé et il a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement.

« Modification de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 « Indemnisation annuelle du coordonnateur » sont modifiées comme suit :

Nouvelle rédaction :

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :

$$P = 0,65 \times CF$$

- **P** : Participation financière exprimée en euros
- **CF** : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh

Le montant de la participation est encadré comme suit :

- **Montant plancher : 150 euros par membre**
- **Montant plafond : 2 500 euros par membre**

Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées. »

Éléments de discussion :

M. le Maire nous précise qu'actuellement nous appartenons au Groupement d'achat d'électricité SDES qui avait retenu le fournisseur Octopus. Cette information n'a pour but que de se positionner pour poursuivre dans le groupement futur.

Délibération 2026-37 : Avis sur le projet de révision allégée n° 3 du PLUi Grand Lac (ex calb)

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°3 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération du 21 octobre 2025 complétée par la délibération du 9 décembre 2025. Le projet de révision allégée n°3 a été arrêté par délibération du 27 janvier 2026.

Le projet de révision allégée n°3 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi.

Aussi, conformément aux articles L.153-16, L.153-33 et L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à l'avis de la commune de Bourdeau, concernée par le PLUi.

Le dossier du projet de révision allégée n°3 a été reçu le 9 février 2026.

M. le Maire présente le projet de révision allégée n°3 et détaille les points que la commune souhaite corriger/faire évoluer :

- Le symbole de "Bâtiment remarquable " sur l'abri précaire de la Ferme de la Famille Micallaud n'est pas justifié.
- Parcelle en espace boisé classé, en zone N limitrophe avec le Bourget du Lac pour permettre l'étude du projet lié à l'hydroélectricité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Recommande** la prise en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac des demandes de corrections/évolutions listées dans la présente délibération
- ✓ **Donne un avis favorable** sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac ex CALB.

Éléments de discussion :

Michel ARDOUVIN informe le conseil, que 2 autres points pour la commune sont intégrés dans cette révision n°3 allégée,

1. Concerne une erreur matériel du règlement surfacique
2. Concerne le projet de la Commune du Bourget du Lac via leur centrale hydro, qui nécessite une canalisation sur une parcelle limitrophe avec la commune, classée en espace boisé classé.

Clovis GODINOT demande si les services de l'Etat encadrent avec Grand Lac. Réponse OUI

Délibération 2026-38 : Subventions complémentaires aux associations – Foyer Georges SAND – CLEM – Vancouver-Patagonie à vélo

M. le Maire donne la parole à Christine VINCENT qui expose aux membres du Conseil Municipal que 3 associations ont demandé une demande de subvention pour l'année 2026, demandes réceptionnées après la date butoir de dépôt des dossiers et Conseil Municipal des finances de mars 2026.

Ces demandes ont toutefois été prises en compte par la commission des finances.

Pour rappel BP2026 : Compte subvention aux associations chapitre 65 avec enveloppe budgétaire de 7000.00 € dont crédit non attribué de 3 775.00 €.

Dans le cadre de leurs activités, ces associations ont sollicité auprès de la commune une aide financière.

A l'appui de ces demandes, les associations ont adressé un dossier à M. le Maire, qui comporte des informations sur l'association, sur leurs ressources propres et autres informations utiles à la commission chargée d'étudier ces dossiers.

M. le Maire présente la liste de ces 3 associations retenues pour le versement d'une subvention, comme indiqué ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le versement de subventions pour un montant total de 2 475.00 € pour les 3 associations mentionnées ci-dessus
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au BP2026 de la commune au chapitre 65
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires aux versements de ces subventions.

Ainsi délibéré à l'unanimité

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS PROPOSEES
Foyer George Sand	725.00 €
CLEM	1 500.00€
Vancouver-Patagonie à vélo	250.00 €
Divers exceptionnels	3 775.00 €
<i>TOTAL disponible chapitre 65</i>	<i>1 300.00 €</i>

Éléments de discussion :

M. le Maire précise que les conseillers municipaux ayant un lien (membre, ...) avec une association présente dans la délibération peuvent prendre part au vote et au débat, sans abstention, car le conflit d'intérêts n'existe plus, sauf bien sûr en cas de lien financier.

Sophie GOMMET donne des indications sur le CLEM, peu de fréquentations, prochainement étude pour voir si l'information circule.

Martine BEGET demande comment est défini le montant de la subvention. Sophie GOMMET nous dit que ce montant correspond à celui de l'année dernière et que 4 familles sont concernées.

M. le Maire présente la dernière association, 3 jeunes domiciliés à Bourdeau, cursus universitaire sur 3 ans. Martine BEGET nous informe que ce projet sera lié avec notre école primaire, le sujet du vélo étant le thème du moment.

Délibération 2026-39 : Désignation de deux référents communaux pour l'ambrosie

Monsieur le Maire explique que la Commune a obligation de nommer au moins 2 référents Ambrosie pour lutter contre l'ambrosie et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

Les ambrosies sont des plantes très allergisantes qui provoquent d'importants inconforts chez de multiples personnes. De ce fait, la mise en place de mesures de lutte à l'encontre de ces invasives, à l'échelle des collectivités, est un axe nécessaire à l'enrayement de la progression de ces espèces en France.

Ces référents auront pour mission de jouer un rôle de relais pour gérer les plaintes ; de jouer un rôle de prévention et de conseil ; de repérer les parcelles infestées, rencontrer les agriculteurs ou exploitants des parcelles sur lesquelles l'ambrosie n'est pas détruite ; d'avoir un regard sur ce qui se fait sur les espaces non agricoles (bord des routes ; chantier en cours ; zones d'activité ; etc.)

M. le Maire propose en tant que référents MM. Jean-Claude CARPENTIER et Philippe CANE qui se sont portés candidats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **VALIDE** les candidatures de MM. Jean-Claude CARPENTIER et Philippe CANE en tant que « référents ambroisie » au titre de la commune de Bourdeau
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Éléments de discussion :

Clovis GODINOT pense que l'ambroisie n'est pas excessivement présente sur Bourdeau mais Jean-Claude CARPENTIER nous informe que celle-ci est bien implantée (Port, Route menant au Tunnel,). Christine VINCENT précise qu'en descendant au port la Renouée du Japon est présente. Martine BEGET fait le parallèle justement avec la renouée du Japon qui est de plus en plus invasive.

Jean-Claude CARPENTIER informe de l'existence d'un site pour la renouée du Japon.

Délibération 2026-40 : Police pluri-communale Bourdeau-Le Bourget du Lac – Renouvellement convention

Vu le rapport par lequel M. Jean-Marc DRIVET, Maire, indique ce qui suit :

Par délibération n° 2024-24 du 11 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la création d'une police municipale partiellement mutualisée entre les communes de Le Bourget-du-Lac et de Bourdeau, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure.

Cette mutualisation a été mise en place afin de permettre l'intervention de la police municipale de Le Bourget-du-Lac sur le territoire de la commune de Bourdeau, notamment pour répondre aux difficultés constatées en matière de stationnement gênant et illicite.

La convention conclue à cet effet étant arrivée à échéance et après deux saisons de fonctionnement ayant permis de confirmer l'intérêt opérationnel du dispositif, il apparaît opportun de procéder à son renouvellement.

M. le Maire donne alors connaissance du projet de convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Le Bourget-du-Lac au profit de la commune de Bourdeau, joint en annexe, et en présente les principales stipulations.

Il précise que la durée de la convention est fixée à vingt-quatre mois et que la contrepartie financière due par la commune de Bourdeau est arrêtée à 6 500 euros par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Le Bourget-du-Lac au profit de la commune de Bourdeau, telle que jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois et que la participation financière de la commune de Bourdeau est fixée à 6 500 euros par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 512-1 ;

Vu la délibération n° 2024-24 du 11 juin 2024 approuvant la création d'une police municipale partiellement mutualisée entre les communes de Le Bourget-du-Lac et de Bourdeau ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Le Bourget-du-Lac au profit de la commune de Bourdeau, joint en annexe ;

Considérant l'intérêt de reconduire ce dispositif afin d'assurer, sur le territoire de la commune de Bourdeau, la continuité des interventions de police municipale en matière de stationnement gênant et illicite ;

Considérant que la convention doit fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, ainsi que ses conditions de renouvellement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 juin 2024,

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Le Bourget-du-Lac au profit de la commune de Bourdeau, telle que jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois et que la participation financière de la commune de Bourdeau est fixée à 6 500 euros par an.

Éléments de discussion :

Clovis GODINOT dit que la Police Municipale est bien présente sur la commune.

Marc BARRILLON trouve cher le montant de la participation financière pour un stationnement de voitures sur la montée du lac qui perdure notamment lors des périodes touristiques.

Clovis GODINOT quant à lui trouve la participation financière pas si onéreuse pour une présence quotidienne.

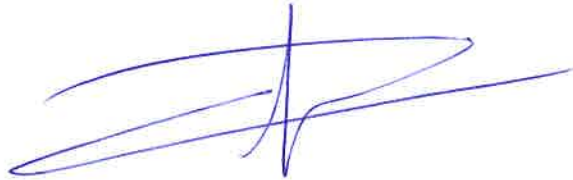
Michel ARDOUVIN explique les missions de la Police Municipale pour la commune de Bourdeau (surveillance, fourrière, stationnement, chien qui divague,). M. le Maire précise qu'effectivement il n'y a pas de retour sur investissement. Et qu'il est difficile d'apprécier les faits qui n'ont pas eu lieu du fait de leurs tournées

Michel ARDOUVIN rappelle que le stationnement, est le point noir de notre centre bourg.

Questions diverses / Informations

1. Cérémonie du 8 mai 2026
M. Le Maire renouvelle un appel à candidature pour préparer la cérémonie à Bourdeau à partir de 10h30.
Cette cérémonie fera suite aux 2 précédentes, à savoir 8h30 à La Chapelle du Mont du Chat & 10h00 au Bourget du Lac.
2. Rencontre Bio Diversité avec les volontaires de Bourdeau, animé par le CEN.
P. CANE rappelle les dates possibles du mois de mai (le 18, 21, 22 & 25) pour œuvrer, avec tous les volontaires, dans les espaces de notre commune.
3. M. Le Maire rappelle l'obligation de tenir un conseil municipal le 5 juin 2026 à la vue des élections sénatoriales de septembre 2026. Il est impératif de procéder à la désignation des grands électeurs de Bourdeau lors de ce conseil.
Afin de permettre à un maximum de personnes de participer, ce conseil est prévu à 12 heures 15.
4. Point Travaux :
 - a. La Cure, les démontages, nettoyages sont finis. Les réaménagements sont entrepris ;
 - b. L'ancienne école, on s'oriente vers un démarrage de l'activité début juillet 2026. Les travaux nous concernant devrait se terminer courant-mai. La convention est en cours de finalisation. Le matériel, l'équipement cuisine pourrait être installé fin juin. Modifications Branchement ENEDIS prévus au 22 mai.

La séance est levée à 21 heures 30

Jean-Marc DRIVET   Maire	Michel ARDOUVIN  Secrétaire
--	---

